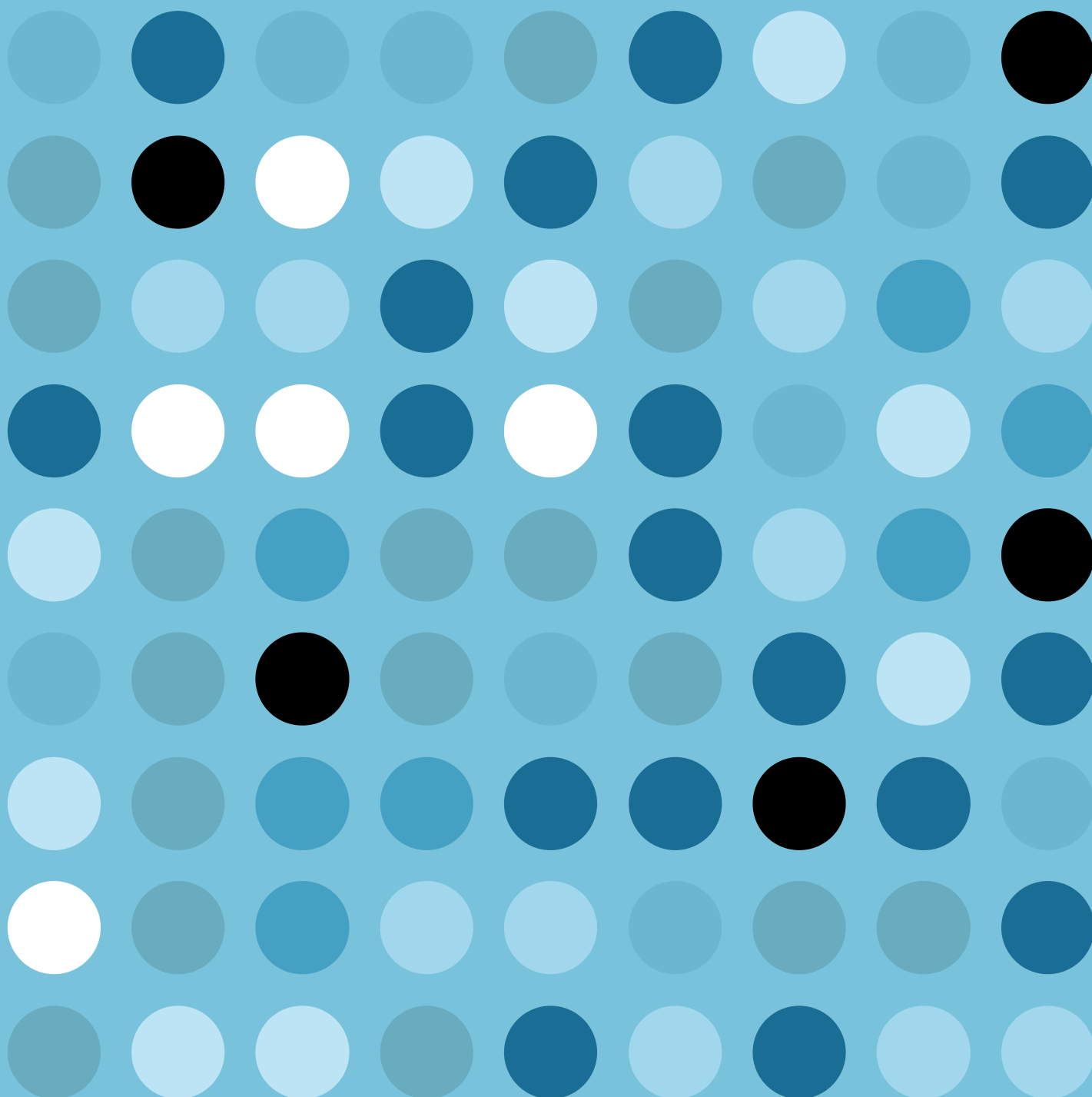




DOSSIER THÉMATIQUE

Antisémitisme

2022



Antisémitisme

Considérations générales et problématique

L'antisémitisme consiste à dénigrer un individu ou un groupe d'individus et à les considérer comme des êtres inférieurs en raison de leur appartenance à la religion juive. Les juifs sont régulièrement associés à des préjugés et l'antisémitisme est un phénomène qui fluctue en fonction du contexte politique ou sociétal. Selon le [rapport 2020 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance \(ECRI\)](#), les personnes juives vivant en Europe restent aujourd'hui encore confrontées à de la haine et de la violence antisémites. L'antisémitisme existe dans tous les milieux sociaux et dans toutes les orientations politiques; il n'est pas forcément lié à une idéologie en particulier. Les formes violentes d'antisémitisme – agressions ou attentats – représentent une menace pour la communauté juive, au point que ses membres ne se sentent pas en sécurité dans certains pays européens.

La plupart des 18 000 juifs qui vivent en Suisse y sont nés et ont la nationalité suisse. Eux aussi se sentent de plus en plus menacés¹. Dans notre pays, les formes violentes d'antisémitisme sont certes rares, mais les juifs sont confrontés à d'autres formes d'hostilité, par exemple un antisémitisme latent qui se nourrit de préjugés et de stéréotypes. Selon l'enquête [Vivre ensemble en Suisse](#) de l'Office fédéral de la statistique (OFS), environ 8 % de la population suisse rejetaient systématiquement les juifs en 2020 et plus de 20 % leur attribuaient des stéréotypes négatifs. Les discours de haine sur Internet, et plus spécifiquement sur les réseaux sociaux, sont en forte augmentation ces dernières années. Par ailleurs, les théories du complot et infox antisémites diffusent une image fautive et négative des juifs.

Définitions

Il existe différentes définitions de l'antisémitisme, aucune n'étant juridiquement contraignante. La plus courante est la définition opérationnelle adoptée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA) en 2016. « L'antisémitisme est une certaine perception des Juifs qui peut se manifester par une haine à leur égard ». L'IHRA a illustré sa définition à l'aide d'une série d'exemples qui sont controversés mais utiles en pratique. La Suisse a rejoint l'IHRA en 2004. Le 4 juin 2021, le Conseil fédéral a recommandé l'utilisation de cette définition comme « outil » aux autorités qui traitent de l'antisémitisme².

Le Service de lutte contre le racisme (SLR) définit l'antisémitisme et l'hostilité à l'égard des personnes juives comme suit³ :

¹ Cf. étude de la Haute école des sciences appliquées de Zurich (ZHAW), [Expériences et perception de l'antisémitisme par les juifs et les juives vivant en Suisse \(2020\)](#) (en allemand).

² « Le Conseil fédéral reconnaît la valeur et la pertinence pratique de la définition opérationnelle (...) de l'IHRA en tant qu'outil servant à identifier les incidents antisémites. » C'est en ces termes que le Conseil fédéral s'est prononcé dans le rapport élaboré en réponse au postulat Rechsteiner 19.3942, lequel résume les résultats de deux études: une [analyse juridique de la définition de travail de l'IHRA](#) et une [évaluation des mesures prises contre l'antisémitisme aux échelons fédéral, cantonal et communal](#).

³ Cette [définition](#) précise et complète la définition de travail de l'IHRA. Cf. la définition plus longue dans le cadre du [rapport](#) du Conseil fédéral répondant au [postulat Rechsteiner](#).

La notion d'antisémitisme est employée de nos jours comme terme générique et parfois comme synonyme pour toutes les formes d'attitudes et d'opinions anti-juives. L'antisémitisme s'exprime par une attitude de rejet envers les personnes qui déclarent être juives ou qui sont perçues comme telles.

Il représente un phénomène spécifique au sein du racisme, car il déborde de la question de l'appartenance religieuse (hostilité à l'égard des personnes de confession juive, l'antijudaïsme) pour viser une appartenance ethnique (haine du peuple juif). L'antisémitisme repose sur une vision du monde (idéologie) opposant le « nous » et « les autres », qui trouve son expression dans des discours conspirationnistes et se caractérise par des images déformées et des stéréotypes négatifs du « juif » qui se sont développés au cours de l'histoire : les « juifs » sont représentés comme un collectif qui complot pour nuire à l'humanité, voire pour la dominer, et qui reste étranger et nuisible à la société dans laquelle ils vivent.

L'antisémitisme comprend :

- des préjugés, des stéréotypes, des hostilités ou des agressions ;
- des formes de discrimination institutionnelle et structurelle, et de discrimination directe ou indirecte ;
- des infractions à motivation raciste (crimes de haine), telles que les atteintes à l'intégrité physique ou à la propriété de personnes ou d'institutions juives ;
- des propos ou des écrits dénigrants et incitant à la violence, à la haine ou à la discrimination (discours de haine) ;
- la négation, la banalisation et la justification de l'Holocauste / Shoah (ces éléments apparaissent souvent dans le contexte de discours conspirationnistes et insinuent, explicitement ou implicitement, que la communauté juive chercherait à tirer profit du génocide prétendument inventé, ou même qu'elle justifierait le national-socialisme).

D'inspiration essentiellement chrétienne à l'origine, l'hostilité envers les juifs est également appelée **antijudaïsme** et se fondait notamment sur le refus des juifs de se convertir au christianisme, leur préten due responsabilité dans la mort du Christ et leur prétendue volonté d'infiltrer la société chrétienne pour lui nuire.

L'**antisionisme** désigne le rejet du mouvement national juif du sionisme, apparu à la fin du XIX^e siècle⁴ dans le but de créer un État juif. Il va de la simple remise en question de cette idéologie du mouvement national juif et du droit d'exister de l'État d'Israël à son rejet pur et simple. Critiquer le gouvernement israélien n'est toutefois pas assimilable à de l'antisionisme, et celui-ci n'est par ailleurs lié à aucun parti ou idéologie en particulier. Toutes les positions antisionistes ne sont pas antisémites. L'antisionisme n'est antisémite que lorsqu'il véhicule des clichés antisémites et qu'il s'en prend aux juifs.

Quant au **philosémitisme**, fréquent dans les milieux de la droite populiste, il est difficile à cerner. Il s'agit d'une attitude favorable aux juifs, mais qui a en réalité plutôt pour but de justifier des propos hostiles aux musulmans. Dans le même ordre d'idées, les débats autour de l'antisémitisme dans les milieux musulmans débouchent souvent sur des attitudes hostiles envers les musulmans.

⁴La fondation GRA définit le sionisme comme un mouvement historique, une idéologie et un programme politique. Né au XIX^e siècle, le mouvement sioniste est un mouvement national juif prônant la création d'un « foyer national juif » sur la « Terre d'Israël » (la Palestine) et qui a abouti en 1948 à la fondation de l'État d'Israël. Aujourd'hui, le sionisme désigne une idéologie et un programme politique visant à soutenir Israël et à y encourager l'immigration juive.

Contexte

La discrimination et la persécution des juifs ne datent pas d'hier. Au Moyen Âge par exemple, ils étaient accusés d'empoisonner les fontaines et de propager la peste. En Suisse, les juifs n'ont obtenu la liberté de religion, de commerce ou d'établissement que dans la deuxième moitié du XIX^e siècle. La communauté juive n'a été émancipée en Suisse qu'en 1866, lorsqu'elle a obtenu les mêmes droits que le reste de la population sous la pression économique des États-Unis, de la France, des Pays-Bas et de l'Angleterre. Il a toutefois encore fallu des années, jusqu'en 1874, pour que la révision correspondante de la Constitution soit acceptée. Mais l'antisémitisme n'a pas disparu pour autant : à peine quelques années plus tard, en approuvant la toute première initiative populaire de l'histoire en 1893, le peuple suisse décidait ainsi d'inscrire dans la Constitution l'interdiction de l'abattage rituel, sur fond de motivations antisémites⁵.

Apparu à la fin du XIX^e siècle, le terme d'**antisémitisme** renvoie à la composante raciste de cette idéologie (les « sémites » considérés comme une « race »). L'antisémitisme repose toutefois aussi sur d'autres éléments, à savoir l'existence d'un présumé complot juif mondial et le fait de faire des juifs les boucs émissaires pour tous les problèmes du monde. Les juifs sont perçus comme une « race » homogène, une construction née dans un contexte où l'approche naturaliste a pris le pas sur la perspective religieuse. L'antisémitisme raciste s'est alors superposé à l'antijudaïsme historique.

Les caractéristiques et stéréotypes prétendument immuables attribués à la « race juive » sont quant à eux restés utilisés par les antisémites pour exclure et discriminer. L'antisémitisme qui a émergé au XIX^e siècle dans les milieux bourgeois comme ouvriers est principalement une réaction à l'entrée des citoyens juifs dans la vie sociale et politique d'Europe (occidentale) et était principalement une réaction à ce processus d'égalité politique (émancipation) et sociale. Parmi les autres formes d'antisémitisme, on peut citer celui qui tend à minimiser la Shoah (antisémitisme secondaire) ou le fait de s'opposer à l'existence de l'État d'Israël (antisionisme).

Pour sa part, le terme « sémite » repose sur une catégorisation linguistique qui a été appliquée par la suite aux peuples et aux cultures concernés. L'hébreu n'est pas la seule langue sémitique – l'arabe ou l'araméen, entre autres, le sont aussi. Mais l'antisémitisme, lui, cible exclusivement les juifs. Cette vision des juifs comme une « race » inférieure a débouché sur le génocide de près de six millions de personnes par le régime national-socialiste. Durant la période nazie, la Suisse a mené une politique d'asile teintée d'antisémitisme en refoulant de nombreux réfugiés juifs. Dans les années 90, l'antisémitisme a fait une nouvelle percée dans le débat public helvétique dans le contexte de l'affaire des fonds en déshérence.

⁵ Aujourd'hui, l'interdiction de l'abattage rituel est inscrite dans la loi fédérale sur la protection des animaux. La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé que l'interdiction est admissible dès lors que les personnes pratiquantes ont la possibilité de se procurer de la viande kascher importée.

Cadre légal

Les bases légales ci-après ne s'appliquent pas uniquement à l'antisémitisme, mais aussi à d'autres formes de racisme et de discrimination raciale.

Depuis 1994, la Suisse est Etat-partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Convention de l'ONU contre

la discrimination raciale). La Suisse a pu ratifier cette convention après l'inscription dans le code pénal de la norme antiraciste (art. 261^{bis} CP), approuvée en votation populaire en 1993 et entrée en vigueur en 1995. Depuis, les actes racistes et antisémites commis publiquement en Suisse sont punissables à certaines conditions :

- 1 Quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle,**

Cet alinéa couvre notamment les appels à la haine ou à la discrimination contre les juifs sur Internet.

- 2 quiconque, publiquement, propage une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique cette personne ou ce groupe de personnes,**

C'est notamment le cas d'une personne qui diffuserait des thèses antisémites oralement ou par écrit (p. ex. dans un livre).

- 3 quiconque, dans le même dessein, organise ou encourage des actions de propagande ou y prend part,**

Cet alinéa s'applique par exemple dans le cas d'un concert néonazi où sont diffusées des thèses antisémites.

- 4 quiconque publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaisse ou discrimine d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle ou qui, pour la même raison, nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité,**

Cet alinéa protège notamment contre les insultes telles que «sale juif» ou «sale vermine» proférées en public et adressées à une personne en particulier ou aux juifs en général. Il punit aussi les personnes qui nient, minimisent ou justifient l'Holocauste, y compris une seule de ses composantes, comme les chambres à gaz.

- 5 quiconque refuse à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle, une prestation destinée à l'usage public,**

Cet alinéa s'applique notamment lorsqu'un restaurant refuse de servir un homme parce qu'il porte la kippa.

- 6 est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.**

Formes concrètes de la discrimination

Les actes et propos antisémites ne sont pas tous pénalement répréhensibles, soit parce qu'ils n'ont pas été commis ou exprimés en public, soit parce que d'autres exigences légales ne sont pas remplies. Pour autant, cela n'exclut en rien la possibilité qu'ils soient effectivement antisémites (ou racistes) et susceptibles d'alimenter les préjugés antisémites.

Évidemment, les lésions corporelles, dommages à la propriété et délits contre l'honneur à motivation antisémite sont punis (art. 122 ss., 144 et 173 ss. CP). Cependant, dans ces cas-là, le droit pénal suisse ne reconnaît pas la motivation antisémite (ou raciste) comme un élément aggravant, à la différence de beaucoup d'ordres juridiques étrangers. Les autres bases légales qui peuvent entrer en ligne de compte en cas d'antisémitisme sont celles relatives à la dignité humaine (art. 7 Cst.), à l'égalité (art. 8 Cst.), à la liberté de conscience et de croyance (art. 15 Cst.) et à la protection de la personnalité (art. 28 ss. CC). L'antisémitisme peut aussi constituer une infraction à la Convention européenne des droits de l'homme (art. 14 CEDH, qui doit toutefois être invoqué en lien avec d'autres droits garantis par ce texte).

Depuis qu'elle a ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en 1998, la Suisse accorde ce statut aux juifs. Cette convention interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale (art. 4, al. 1). Dans le sens de l'art. 6, al. 2, de la convention-cadre, la Confédération a indiqué dans un [rapport sur les mesures prises par la Confédération pour lutter contre l'antisémitisme](#) en Suisse que la Confédération et les cantons ont une obligation de protection « si des indices laissent penser que la communauté juive, des personnes juives ou des institutions juives pourraient être la cible d'attaques violentes ». Ils doivent garantir la sécurité des personnes, même au prix de ressources humaines et financières élevées.

La Convention de l'ONU pour la prévention et la répression du crime du génocide est entrée en vigueur en Suisse en 2002. Elle punit notamment l'incitation directe et publique à commettre un génocide (art. III, let. c). Enfin, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Suisse a adhéré en 1992, interdit toute discrimination, notamment en raison de la race ou de la religion (art. 4, al. 1).

L'antisémitisme se manifeste parfois très ouvertement, par exemple via des attaques verbales ou physiques contre des personnes ou des institutions juives, mais parfois aussi de manière plus sournoise, avec l'emploi de termes colportant de vieux stéréotypes anti-juifs comme « Rothschild », « oligarchie financière », « sioniste » ou « Israël ». Dans ce cas, le contexte des propos est essentiel. L'antisémitisme peut également se manifester sous le couvert de l'anticapitalisme ou de la critique de la politique d'Israël. À noter que critiquer l'État d'Israël, par exemple sa politique, n'est pas fondamentalement antisémite, pour autant que la critique ne s'accompagne pas d'images ou de symboles de l'antisémitisme traditionnel. Est également qualifié d'antisémitisme le refus du droit à l'autodétermination des juifs, en affirmant par exemple que l'existence de l'État d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste.

Dans la mesure où l'antisémitisme présente généralement les juifs comme les boucs émissaires pour tous les problèmes possibles et imaginables, il se nourrit constamment de nouveaux contenus en fonction de l'actualité politique ou sociale. Pendant la pandémie de COVID-19, il était par exemple frappant de constater l'instrumentalisation et la banalisation croissantes de la Shoah dans les cercles s'opposant aux mesures de lutte contre le coronavirus. Même les stéréotypes « positifs », comme « les juifs ont du flair pour les affaires » ont une connotation antisémite. Il s'agit en effet de formules à l'emporte-pièce sans fondement réel, qui traduisent des idées négatives ou véhiculent des préjugés. Différencier les juifs d'une manière ou d'une autre, avec une connotation négative, neutre ou même positive revient à les présenter comme « autres ».

Dans leur rapport sur l'antisémitisme, la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI) et la fondation GRA répartissent les actes antisémites en différentes catégories: l'antisémitisme général, la négation ou la banalisation de la Shoah, l'antisémitisme en lien avec Israël et les théories contemporaines du complot. Dans leur [rapport sur l'antisémitisme 2021](#), les incidents les plus fréquents sont les théories du complot sur Internet. Conformément à ce rapport et au [rapport](#) pour la Suisse romande de la Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation (CICAD), la Suisse connaît moins de violences antisémites que d'autres pays. Il n'en reste pas moins que selon le Service de renseignements de la

Confédération (rapport de situation «La sécurité en Suisse 2021»), la communauté juive est particulièrement vulnérable: elle reste menacée par l'extrémisme de droite violent, et ses installations par des actes de violence. Les attaques récentes d'extrémistes de droite en Europe, aux États-Unis et en Nouvelle-Zélande attestent de la menace accrue qui plane sur les communautés juives. Le Département fédéral de justice et police (DFJP) a donc décidé d'édicter une ordonnance sur les mesures visant à promouvoir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier.

Alors que les incidents violents restent relativement peu fréquents dans le monde «réel», la diffusion de la propagande d'extrême droite et plus généralement de propos antisémites et de théories du complot sur Internet est préoccupante. La propagande antisémite d'extrême droite consiste souvent à justifier, minimiser ou nier l'Holocauste. Ce faisant, elle mine la crédibilité de la communauté juive, accusée de falsifier la réalité historique. Les thèses négationnistes visent aussi à justifier ou à alimenter l'antisémitisme. Quant à l'augmentation des propos antisémites sur Internet, et notamment sur les réseaux sociaux et dans les sections de commentaires des médias en ligne, elle est confirmée par une étude (en allemand) de 2018 de l'Université technique de Berlin, pour laquelle cette hausse s'accompagne d'une radicalisation et d'une intensification qualitatives des antisémitismes. Les auteurs, se sentant protégés derrière leur écran, montrent moins de retenue. Dès 2016, une étude (en anglais) du Congrès juif mondial estimait qu'une moyenne de 43 posts antisémites étaient publiés toutes les heures sur les réseaux sociaux. Selon le rapport sur l'antisémitisme de la FSCI et de la GRA, on a recensé en 2021 806 incidents antisémites sur Internet en Suisse alémanique et 143 en Suisse romande (rapport sur l'antisémitisme de la CICAD). En réalité, ces chiffres sont certainement bien plus élevés, car en consacrant plus de moyens à l'identification de ces cas, on constaterait probablement qu'ils sont plus nombreux. Ce constat vaut aussi pour la vie «réelle», de nombreuses victimes renonçant à signaler ou à dénoncer les cas d'antisémitisme.

En Suisse, plusieurs personnes ont déjà été condamnées en vertu de l'art. 261^{bis} CP pour des propos antisémites publiés sur les réseaux sociaux, comme Facebook ou Twitter. Ces dernières années, les incidents antisémites sur Internet (textes, images, publications audio et vidéo) représentaient même la majorité des procédures pénales⁶. Le recueil de cas juridiques de

la CFR recense quelque 265⁷ procédures pénales pour antisémitisme depuis 1995, ce qui correspond à près d'un quart de toutes les procédures pénales relatives à l'art. 261^{bis} CP. 200 procédures environ ont débouché sur une condamnation. Voici quelques exemples (prononcés à l'origine en allemand, sauf indication contraire) où l'inculpé a été condamné en vertu de l'art. 261^{bis} CP:

- **Commentaires antisémites et appels à la haine contre les juifs sur Facebook (plusieurs cas):** «Hitler aurait dû en éliminer davantage!», «sales rats de juifs [...] qu'ils crèvent tous» (original français), «Garez-moi ces chiens!», «Sales juifs!», «Un bon juif est un juif mort!!!!»;
- **graffitis antisémites (plusieurs cas):** «Les juifs dehors!», «Mort aux juifs!», «Sales juifs, qu'on vous gaze tous!»;
- **diffusion (tracts) de thèses antisémites et négation de l'Holocauste;**
- **téléchargement et diffusion de musique aux paroles antisémites;**
- **cris «Heil Hitler» et saluts hitlériens dans un parc public;**
- **diffusion de thèses et actions de propagande (concert d'extrême droite).**

⁶ Cf. évolution de la jurisprudence: Leimgruber Vera, La norme pénale contre le racisme dans la pratique juridique – analyse de la jurisprudence relative à l'art. 261^{bis} du code pénal de 1995 à 2019 (CFR 2021).

⁷ État en juin 2022.

Questions particulières

Les thèses antisémites sont très fréquentes dans les discussions autour du conflit au Proche-Orient. L'État d'Israël y est critiqué sans nuances et parfois accusé d'être lié à un présumé complot mondial juif. Le vandalisme frappant les institutions juives est ainsi « justifié », car considéré comme un acte de représailles contre les politiques et les actions du gouvernement israélien. Malheureusement, les groupes extrémistes ne sont pas les seuls à raisonner de cette façon. Par exemple, les critiques adressées au gouvernement israélien par conviction anticapitaliste alimentent inconsciemment les stéréotypes antisémites. La plupart du temps, il n'est guère aisé de faire la différence entre critique légitime et antisémitisme. Certains prétendent que la critique de la politique israélienne est un prétexte pour exprimer des positions antisémites, tandis que d'autres estiment que l'accusation d'antisémitisme est un subterfuge pour faire taire les critiques contre Israël.

La limite entre politiquement correct et antisémitisme fait souvent débat. L'Union européenne, par exemple, a décidé de reprendre la définition opérationnelle de l'antisémitisme de l'IHRA, à titre de signal politique face à la recrudescence de l'antisémitisme. Il s'agit de disposer d'une norme uniforme pour évaluer les incidents antisémites dans l'espace européen. Les exemples illustrant ladite définition se concentrent toutefois fortement sur des affirmations à l'encontre de l'État d'Israël; les personnes critiquant la définition reprochent à l'IHRA de délégitimer certaines critiques tout à fait valables d'Israël en les taxant systématiquement d'antisémitisme, et ainsi de détourner l'attention de la menace réelle que constitue l'antisémitisme d'extrême droite. En réaction aux controverses autour de la définition de l'IHRA, un groupe international de scientifiques a publié en 2020, sous la houlette de l'Institut Van Leer de Jérusalem, la [déclaration de Jérusalem sur l'antisémitisme](#), qui essaie de se démarquer de la définition de l'IHRA par sa neutralité politique. La déclaration comprend quinze lignes directrices visant à identifier et à combattre l'antisémitisme. Plusieurs d'entre elles indiquent que certains comportements et affirmations ne sont pas intrinsèquement antisémites, le préambule de la définition précisant toutefois qu'il convient de « clarifier les limites de la légitimité du discours et de l'action politiques, lorsqu'il s'agit du sionisme, d'Israël et de la Palestine ».

Une autre question qui revient constamment – et pas seulement en lien avec l'antisémitisme – est celle des limites de la satire, de l'ironie, des blagues et des caricatures. En Suisse, une personne a été condamnée pour discrimination raciale en vertu de l'art. 261^{bis} CP pour avoir diffusé des [caricatures antisémites](#) sur Facebook, caricatures qui présentaient les juifs comme conspirateurs et manipulateurs. Une autre condamnation a été prononcée pour une [blague antisémite](#). À noter qu'il faut toujours tenir compte de qui raconte la blague et dans quel contexte. De manière générale, lorsqu'il s'agit de juger le bien-fondé des critiques adressées à la politique israélienne ou la pertinence d'une satire ou d'une caricature, il faut toujours mettre en balance les intérêts de la communauté et des individus juifs, et la liberté d'expression (ainsi que, dans le cas des caricatures, la liberté artistique au sens de l'art. 21 Cst.). La liberté d'opinion et la liberté artistique s'arrêtent dès que des individus ou des groupes sont humiliés ou dénigrés.

Quant à l'utilisation de symboles racistes et antisémites, comme la [croix gammée](#) ou l'insigne SS, c'est l'un des points qu'il reste à clarifier en Suisse. Selon la jurisprudence suisse actuelle, ces symboles – comme le [salut nazi](#) – ne sont a priori punissables que si les personnes concernées diffusent publiquement une idéologie visant à dénigrer systématiquement les juifs. La CFR se prononce donc pour une interdiction des symboles racistes⁸. Le seul fait d'arborez des symboles nazis ou racistes n'est pas punissable en Suisse et jusqu'à présent, les différentes interventions parlementaires exigeant que les choses changent n'ont pas abouti.

⁸ www.ekr.admin.ch > Actualité > Prises de position > 2022

Principales conclusions de la CFR



En Suisse, les manifestations d'antisémitisme (paroles, textes, images, gestes, voies de fait, etc.) peuvent, dans certains cas, constituer un délit et tomber sous le coup de l'art. 261^{bis} CP et/ou d'autres dispositions légales. Mais même lorsque ce n'est pas le cas, l'antisémitisme ne peut pas être toléré.

L'antisémitisme existe dans tous les milieux sociaux et dans toutes les orientations politiques; il n'est pas forcément lié à une idéologie en particulier.

La CFR se prononce en faveur d'une interdiction des symboles racistes, car selon la jurisprudence actuelle relative à l'art. 261^{bis} CP, l'exhibition de symboles racistes en public ne constitue pas fondamentalement une infraction pénale.

Il faut dénoncer l'antisémitisme latent qui transparaît dans les discussions sur le conflit au Proche-Orient. Les critiques à l'égard d'Israël ne sont plus objectives lorsqu'elles s'appuient sur des affirmations et des stéréotypes antisémites.

La diffusion de discours de haine et de théories du complot antisémites sur Internet doit être combattue. Les exploitants de réseaux doivent assumer leur part de responsabilité en la matière.

Pour réduire le nombre de cas passés sous silence et améliorer l'accès à la justice, il est important de signaler les incidents antisémites.

Il incombe à l'État (Confédération, cantons et communes) de protéger les personnes et les institutions juives. Les mesures prises par l'État contre la discrimination des juifs ne sont pas axées sur la protection de la religion en tant que telle, mais sur la protection des personnes.

Il est essentiel de promouvoir le dialogue entre les religions. Il convient de mettre sur pied des projets spécifiques de formation et de sensibilisation pour combattre l'antisémitisme.

La CFR salue la création d'un mémorial pour les victimes suisses de l'Holocauste.

Commission fédérale contre le racisme CFR
Inselgasse 1 · CH-3003 Berne
ekr-cfr@gs-edi.admin.ch



www.ekr.admin.ch

